



Rumilly, le 12 mars 2026

➤ Décision du Maire

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 3. Domaine public – 3.3. Locations

Objet : Occupation du domaine public pour l'exploitation d'un snack-bar situé dans l'enceinte de la piscine municipale pour la saison 2026

Décision n° : 2026-46

Nos réf. : CD/SV/AD

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2121-1, L2122-1-1 et L.2122-1-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n°2023-10-20 en date du 30 novembre 2023 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment « 5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

VU l'avis de publicité préalable en vue de la conclusion d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'un snack-bar au sein de la piscine de Rumilly parue au Dauphiné Libéré ;

VU le projet de convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un snack-bar, situé dans l'enceinte de la piscine municipale pour la saison estivale 2026 avec possibilité de reconduction pour les saisons 2027 et 2028 ;

CONSIDERANT l'accord intervenu entre la SAS « La Baraq à Fab » et la commune de Rumilly,

DECIDE

Article 1 :

Il est autorisé la signature de la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation du snack bar, situé dans l'enceinte de la piscine municipale, à intervenir avec la SAS « La Baraq à Fab » domiciliée 975 route du Val - 74150 VALLIERES SUR FIER pour la période courant du 15 mai au 30 septembre inclus pour la saison 2026 (avec possibilité de reconduction pour les saisons 2027 et 2028)

Article 2 :

La redevance d'occupation du domaine public s'établit à 3 000 euros TTC.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publié sur le site internet de la ville.

Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20260312-2026-46-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2026



Le Maire,

Christian DJLAC

